



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-022 : Portant réglementation du stationnement sur les sites d'altitude de Belle Plagne et de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
-Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Vu la demande en date du jeudi 29 janvier 2026 formulée par [redacted]
[redacted], responsable du service événementiel à l'Office de tourisme de La Grande Plagne-Altitude, sollicitant une réglementation temporaire du stationnement sur les sites d'altitude de Belle Plagne et de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise ;
-Considérant les besoins en stationnement dans le cadre de l'événement « Odyssea 2026 » ;
-Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement sur des parties du domaine public des sites d'altitude de La Plagne Tarentaise.

ARRÈTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'événement « Odyssea 2026 » ayant lieu mercredi 4 mars 2026 sur les sites d'altitude de La Plagne Tarentaise et pour permettre l'accueil des véhicules des bénévoles et prestataires de l'événement ainsi que la mise en place d'une zone de chargement et de déchargement du matériel, le stationnement sera réglementé comme prévu aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Six places de stationnement situées au niveau du virage dit « Agathe » et quatre places de stationnement situées immédiatement à côté des places « service » raquette haute à Belle Plagne seront réservées.

Cette disposition est valable du vendredi 27 février à dix-neuf heures au vendredi 6 mars 2026 inclus.

Article 3 :

Deux places de stationnement situées immédiatement à côté de la bagagerie à Plagne Bellecôte seront réservées.

Cette disposition est valable du mardi 3 mars à dix-neuf heures au mercredi 4 mars 2026 inclus.

Article 4 :

Pour permettre le passage des coureurs lors de la course, une place située au niveau du pont skieur à Plagne Bellecôte sera interdite au stationnement.

Cette disposition est valable du mardi 3 mars à dix-neuf heures au mercredi 4 mars 2026 à dix-huit heures.

Article 5 :

La matérialisation des zones de stationnement se fera par la pose de barrières et de rubalise, à la charge des services municipaux. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de l'événement.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 05/02/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH



